

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
Denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé
TRBR
Présidente du Tribunal
Virginie SONNEY
Rue de la Gare 1
Case postale 861
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 30 septembre 2020

http://www.swisstribune.org/doc/200930DE_VS.pdf

Détermination sur requête de mainlevée de M. Christophe BONNY / affaire COTTIER-FOETISCH

Madame la Présidente Virginie Sonney,

J'accuse réception de la demande¹ de mainlevée de Monsieur Christophe BONNY, chef du service des finances, pour la poursuite no 797518 contre le soussigné.

Je m'oppose à cette mainlevée pour le motif invoqué dans le commandement de payer à savoir :

« Argent détourné par l'Etat de Vaud avec complicité de magistrats fribourgeois. Plainte pénale déposée contre le Procureur général du Canton de Vaud »

Je précise qu'il y a une plainte pénale contre organisation criminelle dont l'établissement du for est en cours.

Elle porte contre des inconnus, mais aussi contre des personnalités connues dont des hauts magistrats du pays, comme Michael LAUBER, Jacques RAYROUD, Eric COTTIER, et d'autres professionnels de la loi. C'est dans ce cadre qu'intervient cette demande de mainlevée, voir résumé succinct des faits ci-dessous

Vu la violation des droits fondamentaux avec des codes de procédures qui ne sont pas applicables, vu l'implication à différents titres des plus hauts magistrats du pays dans cette affaire de criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers et avec les pratiques qui font frémir,...

... pour respecter l'article 35 de la Constitution fédérale, je vous demande par la présente de vous récuser.

Je rappelle que lorsque le droit inférieur n'est pas applicable, ou qu'il y a conflit de droit, c'est le droit supérieur qui doit s'appliquer. Dans ce cas particulier, où les codes de procédures ne sont pas applicables car ils ne peuvent pas prendre en compte la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers et avec les pratiques qui font frémir, vous devez malgré tout vous récuser pour respecter la Constitution. Cette affaire devra être traitée par un Tribunal indépendant nommé par le Parlement.

¹ http://swisstribune.org/doc/200909CB_VS.pdf

RÉSUMÉ SUCCINCT DES FAITS

1. Contexte général de la demande de mainlevée

1.1 La demande d'enquête parlementaire

Cette demande de mainlevée intervient dans le cadre d'une affaire de criminalité économique commise avec les relations cachées au peuple qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Ces relations ont été décrites dans une demande d'enquête parlementaire déposée par le Public en 2005, où chacun peut vérifier que l'on parle de Foetisch.

Le public décrit dans cette demande d'enquête parlementaire des pratiques qui font frémir appliquées par les magistrats qui violent le droit supérieur soit les droits fondamentaux garantis par la CEDH et la Constitution suisse.

Cette demande d'enquête parlementaire est annexée à ce résumé. Elle n'est pas reproduite ici, mais il est important que chaque lecteur en prenne connaissance avant de lire la suite de ce résumé. Voir pièce² no 1 ci-annexée, référence 051217DP_GC

Traitement de la demande d'enquête parlementaire

La demande d'enquête parlementaire a été traitée par Me François de Rougemont, avocat médiateur, mandaté par le Grand Conseil vaudois après la tuerie de Zoug.

Ce dernier a entendu le public témoin de ces pratiques qui font frémir. Ces pratiques ne sont pas citées ici, mais il est important que chaque lecteur en prenne connaissance avant de lire la suite de ce résumé. Voir pièce³ no 2 ci-annexée, référence 070116DP_FR.

Après cette lecture, on précise que pour le dommage causé avec la violation du copyright, le Président du Tribunal a choqué tout le public en affirmant qu'il n'était pas supérieur à 4000 CHF, comme l'atteste ce PV d'audition.

Ce point est d'autant plus grave que le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, a entendu un témoin (JS) qui était présent à l'audience de Tribunal où le magistrat Eric COTTIER avait établi que Foetisch avait violé le copyright. Ce Président du Tribunal savait que Me Burnet avait fait faire une expertise judiciaire sous la présidence de Eric Cottier. Il l'a même entendu par le témoignage de (JS). Il savait que le montant du dommage était de plusieurs millions comme l'attestait l'expertise qu'il avait dans son dossier.

Des questions posées par le Public sur les interventions des Bâtonniers

Question no 1 (demande d'autorisation à faire au Bâtonnier)

On demande à chaque lecteur de chercher dans la demande d'enquête parlementaire le nom du Bâtonnier Richard et de répondre à la question suivante :

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

Comment les justiciables peuvent-ils savoir qu'il faut une autorisation du Bâtonnier Richard pour pouvoir porter plainte contre M. Foetisch, Président d'ICSA, lorsqu'il viole le copyright ?

Réponse à la question no 1 de Me de ROUGEMONT :

Le public ne peut pas le savoir, cela ne figure dans aucun code de procédure. M. Foetisch, tous les avocats, et les magistrats judiciaires le savent.

Question no 2 (interdiction faite au témoin de témoigner)

On demande à chaque lecteur de chercher dans la demande d'enquête parlementaire le passage où le Bâtonnier interdit au témoin Burnet de témoigner. Ensuite on lui demande de répondre à la question suivante :

Comment le public peut-il savoir que le Bâtonnier peut interdire à un témoin clé de témoigner ?

Réponse à la question no 2 de Me de ROUGEMONT :

Le public ne peut pas le savoir, cela ne figure dans aucun code de procédure. M. Foetisch, tous les avocats, et les magistrats judiciaires le savent.

Explications générales de Me de Rougemont: les codes de procédures ne sont pas applicables dans ce contexte donné

Me De Rougemont avait alors expliqué que :

- (a) Les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. Ils ont leur pouvoir réduit par l'Ordre des avocats.
- (b) Les codes de procédures ne sont pas applicables, car ils ne peuvent pas prendre en compte les interventions des Bâtonniers
- (c) Du moment que les Tribunaux dépendent des autorisations du Bâtonnier pour instruire les infractions de Foetisch, il y a violation des garanties de procédures et les codes de procédures ne sont pas applicables

Note : La Présidente du Conseil d'Etat de fribourg est au courant des explications données par Me De Rougemont comme l'atteste un document⁴ recommandé daté du 7 avril 2020

1.2 Des plus hauts magistrats du pays impliqués à différents titres dans cette violation de droits fondamentaux garantis par la Constitution

Dans le cadre de cette criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers, plusieurs professionnels de la loi et hauts magistrats du pays sont impliqués à différents Titres.

De manière non exhaustive, il y a des magistrats suivants : Simonetta SOMMARUGA, Michael LAUBER, Jacques RAYROUD, Eric COTTIER, Claude ROUILLER, plusieurs juges fédéraux, Me

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/200407DE_CE.pdf

Maurice ROPRAZ, Anne-Claude DEMIERRE, les Procureurs généraux des cantons de Berne, Neuchâtel, Fribourg, Vaud, etc.

Les magistrats témoins du chantage professionnel avec des méthodes qui font frémir

Avant de lire la suite, on demande à nouveau au lecteur de consulter la demande⁵ d'enquête parlementaire et de repérer le passage où le Président du Tribunal recommande à M. Adel Michael de se taire car il pourrait être inculpé pour dénonciation calomnieuse.

Question :

On demande au lecteur de répondre à la question suivante :

Comment se fait-il que le Président du Tribunal recommande au plaignant de se taire car il pourrait être inculpé de dénonciation calomnieuse ? Que savait le Président du Tribunal que les auteurs de la demande d'enquête parlementaire ne savaient pas ?

Réponse :

Me de Rougemont avait dit que le Président du Tribunal avait recommandé à Adel Michael de se taire car il devait savoir que la question posée par Me Schaller permettait de prouver que c'était une fausse dénonciation. C'était le cas. Me Schaller allait prouver que cette fausse dénonciation était liée à du chantage professionnel.

Doris LEUTHARD, Simonetta SOMMARUGA sont témoins de ce chantage professionnel au limogage que montre un enregistrement pris par un détective privé.

Elles savent que d'énormes pressions ont été exercées sur le PDG du soussigné pour qu'il le limoge s'il ne cédait pas aux pressions exercées par des inconnus.

Note : Vincent GOUMAZ, le responsable du SCC, qui n'indique pas les chiffres communiqués par M. Erni pour le taxer, selon les informations⁶ fournies à M. Christophe BONNY, sait aussi qu'il peut obtenir des informations auprès de ces témoins sur ce chantage professionnel et les menaces, exercées par les membres de cette organisation criminelle infiltrée dans l'Etat.

Les magistrats complices du chantage professionnel

Michael LAUBER, Jacques RAYROUD, Eric COTTIER connaissent le chantage professionnel exercé sur le PDG de M. Erni. Ils savent qu'un avocat a affirmé que Foetisch était haut placé dans une puissante organisation criminelle. Ils savent que c'est cette organisation criminelle qui a organisé le chantage professionnel sur le PDG de M. Erni avec la fausse dénonciation pour le faire limoger, si il refuse de céder à leurs exigences.

Les professionnels de la loi qui protègent les membres de l'organisation criminelle

Claude ROUILLER a fait une fausse expertise sur cette affaire, mais il a dit oralement à M. Erni qu'ils n'avaient pas le droit de le faire limoger. Il ne l'a pas mis dans son expertise et il n'a pas

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁶ http://swisstribune.org/doc/200909CB_VS.pdf

donné les noms de ceux qui ont fait pression sur le PDG, mais apparemment il les connaît, puisqu'il en a parlé.

Michael LAUBER avec son Etat-Major s'était engagé à établir la compétence fédérale pour traiter la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers. Ils ont bloqué le dossier.

Jacques RAYROUD s'est octroyé la compétence de juger la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers, alors qu'il ne l'avait pas selon Me De Rougemont.

Notes : Le Parlement et le Ministère Public de la Confédération savent que Madame Virginie SONNEY est au courant de la demande⁷ d'enquête parlementaire ainsi que de sa portée

Le Procureur Michael LAUBER est aussi au courant des agissements⁸ de Madame Sonia Bulliard Grosset dans ce contexte donné

2. Les pratiques qui font frémir utilisées pour violer les droits fondamentaux

2.1 Le Procédé utilisé par les Bâtonniers pour violer les droits fondamentaux

On a vu ci-dessus que le Président du Tribunal, Bertrand SAUTEREL a fait taire le plaignant au moment où Me Schaller va prouver qu'il s'agit d'une fausse dénonciation avec chantage professionnel.

Avant de lire la suite, on demande à nouveau au lecteur de consulter la demande⁹ d'enquête parlementaire et de repérer le passage où le Bâtonnier interdit à Me Burnet de témoigner.

Question :

On demande au lecteur de donner le nom du Bâtonnier qui a interdit à Me Burnet de témoigner et d'expliquer ce qui se passe si le témoin ne veut plus témoigner après avoir été interdit de témoigner. On précise que Me Burnet était le témoin unique de cette fausse dénonciation. Il pouvait attester que 4M avec Foetisch avait violé le copyright. Il pouvait décrire les faits établis par Eric COTTIER ainsi que donner le montant du dommage établi par expertise judiciaire.

On précise que ce montant du dommage avec un intérêt à 5 % est de 7,5 millions actuellement ! Juste l'expertise judiciaire a été devisée à plus de 50 000 CHF, on est loin des 4000 CHF inventé par le juge Bertrand Sauterel.

Réponse :

Le Bâtonnier s'appelle Me Christian BETTEX, il est l'avocat du Grand Conseil vaudois.

En 2016, Me Bettex a expliqué à la Présidente du Grand Conseil et au vice-Président que dans le cas décrit dans la demande d'enquête parlementaire, où il a interdit au témoin Burnet de

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/171125DE_AF.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/171208DE_ML.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

témoigner, il était impossible de démentir la fausse dénonciation du moment que le témoin ne veut pas passer outre l'interdiction qu'il lui a faite de témoigner.

Note : ce fait est connu des magistrats fédéraux du Tribunal pénale de Bellinzone comme peut l'attester¹⁰ le Procureur François Danthe

2.2 Les fausses dénonciations pour forcer un citoyen à faire de la procédure abusive devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats pour le forcer à se taire

Christian BETTEX a expliqué qu'une fausse dénonciation permet aux professionnels de la loi de forcer un citoyen à devoir faire de la procédure devant des Tribunaux qui dépendent de l'Ordre des avocats.

En 2001, lorsque M. Erni interrompt la prescription c'est le procédé qui est utilisée pour le forcer à renoncer à la prescription

Lorsque l'avocat de M. Erni, Me BK demande au Tribunal de faire payer à Foetisch le dommage établi par expertise judiciaire, c'est de nouveau le procédé utilisé par l'organisation criminelle contre l'avocat de M. Erni pour que la procédure ne puisse pas aboutir

2.3 La privation du droit d'être défendu par son avocat avec des procédures qui violent les droits fondamentaux

Dans le cas présent, Me Schaller qui n'a pas pu confondre Adel Michael, s'est finalement retrouvé interdit de défendre M. Erni.

Il a protesté, mais Me Christian BETTEX agissant au nom du Grand Conseil a empêché avec l'aide de Magistrats fédéraux Me Schaller de pouvoir représenter M. Erni

Me Schaller a dit que cette interdiction qui lui était faite de représenter M. Erni violait les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Si il avait pu le représenter il aurait pu convaincre les autorités politiques que M. Erni avait à faire à un déni de justice permanent. Le Conseil d'Etat s'est engagé à répondre, mais il ne l'a jamais fait

Note : Courrier¹¹ montrant comment les Autorités vaudoise empêchent un avocat de représenter son client dans le cadre de crimes commis avec les interventions des Bâtonniers

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/200822DE_TP.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/150907RS_CE.pdf

3. L'affaire Foetisch-COTTIER niée par la juge Sonia Bulliard Grosset

On a vu ci-dessus que le juge Bertrand SAUTEREL a affirmé que M. Erni n'avait subi qu'un dommage de 4000 CHF alors que selon l'expertise judiciaire que le juge avait, il savait que ce dommage subi par M. Erni vaut actuellement plus de 7,5 millions.

Avant de lire la suite, on demande à nouveau au lecteur de consulter une pièce clé, soit la demande faite au Préposé¹² aux poursuites de vérifier l'existence de la poursuite no 740338 qui atteste les versements de plus de 45 000 CHF faits à Patrick Foetisch, et de prendre connaissance de sa réponse¹³ envoyée à Me Maurice ROPRAZ

Ce dernier a exigé ce montant après avoir obtenu la prescription avec la méthode LAUBER, ainsi qu'avec une fausse dénonciation déposée contre Me BK, l'avocat de M. Erni. Ce dernier se plaignait à M. Erni d'être menacé tout en signalant que ce n'était pas légal.

Question no 1

Etes-vous convaincu que ces 45 000 CHF ont effectivement disparu du compte de M. Erni

Réponse no 1

Selon la juge Sonia Bulliard Grosset, c'est faux, ce versement n'a jamais existé comme elle le précise dans une décision pour justifier son refus de se récuser. Citation :

« le Tribunal civil de la Broye n'a jamais versé la moindre somme au dénommé Patrick FOETISCH, force est de constater que l'opposant n'a pas établi l'existence d'un motif de prévention pouvant remettre en cause l'impartialité de la Présidente soussignée ».

Avant de lire la suite, on demande à nouveau au lecteur de consulter une pièce clé, soit le courrier envoyé à Me Maurice ROPRAZ qui signale cette pratique qui fait frémir. Voir pièce¹⁴ no 3 ci-annexée, référence : 200919DE_MR

Question no 2

Est-ce que cette pièce parle bel et bien du Procureur général du Canton de Vaud, soit Eric COTTIER cité ci-dessus et que le préposé a confirmé avoir versé 45 000 CHF à Foetisch ?

Réponse no 2

Cette pièce parle effectivement de l'affaire Foetisch-Cottier et Foetisch a obtenu un versement de 45000 CHF fait par le Tribunal de la Broye mais nié par sa Présidente qui a fait le Serment de respecter la Constitution !

¹² http://www.swisstribune.org/doc/200830DE_OP.pdf

¹³ http://www.swisstribune.org/doc/200903DE_MR.pdf

¹⁴ http://www.swisstribune.org/doc/200919DE_MR.pdf

4. Des plus hauts magistrats médiatisés de notre pays qui disent défendre les droits de l'Homme, mais qui souffrent d'amnésie collective sur les pratiques qui font frémir qu'ils appliquent pour protéger des organisations criminelles

Mercredi dernier, chacun a pu voir au téléjournal de 19h 30, le plus haut magistrat de la Justice vaudoise, soit le Procureur Eric COTTIER qui faisait la morale aux jeunes qui avait occupé le crédit suisse pour sauver leur avenir et la planète

Eric COTTIER a dit, citation :

« Vous devez respecter le système légal comme n'importe quel citoyen dans ce pays. D'un autre côté la cour l'a dit expressément la cause que vous portez est une cause pertinente et mettez votre énergie à la défendre conformément au droit et vous serez beaucoup plus utile à sa défense plutôt qu'en commençant à enfreindre la législation »

Le soussigné, physicien avec un Postgrade en énergie, a été membre du Comité de l'Association Internationale des Spécialistes en Energie pendant plus de 10 ans.

Il peut simplement souligner que le réchauffement climatique était un risque connu il y a déjà plus de 20 ans. Ce risque était lié au gaspillage de l'énergie, aujourd'hui il est devenu réalité.

Il y a violation des droits fondamentaux des jeunes par les Autorités fédérales qui n'ont pas écouté les scientifiques qui l'avaient prévu. A ce jour, les jeunes sont les seuls qui sont arrivés à se faire entendre.

Il serait important que les jeunes sachent qu'en 1995, Foetisch avait annoncé que ses crimes ne seraient jamais instruits

25 ans après, Eric COTTIER, ce prestigieux Procureur général du Canton de Vaud, qui a établi le dommage causé par Foetisch en 2002, a inventé une nouvelle procédure astucieuse pour permettre aux plus riches de violer les droits fondamentaux des citoyens en toute impunité. L'expérience montre que les codes de procédure ne permettent pas de faire respecter la Constitution. Surtout pas lorsqu'un Procureur, comme Eric COTTIER, ajoute des procédures cachées au public !

Chacun doit savoir que ce prestigieux Procureur explique avec beaucoup d'aplomb que s'il envoie une ordonnance par courrier A et qu'elle ne lui est pas retournée, alors la preuve est établie que le justiciable l'a reçue.

C'est absolument génial, mais dans 25 ans les jeunes auront leur Vie détruite par de tels Procureurs qui ne veulent pas respecter les droits fondamentaux, mais seulement servir les intérêts d'une organisation criminelle qui est en train de détruire la Suisse et l'avenir des jeunes. Il y a actuellement une plainte pénale¹⁵ contre organisation criminelle que je dédie au

¹⁵ http://www.swisstribune.org/doc/200630DE_MP.pdf

succès de la jeunesse pour combattre ces Procureurs issus de la prestigieuse école de LAUBER qui détruisent la Suisse, en ne voulant pas faire respecter les droits garantis par la Constitution

Eric COTTIER pourrait leur dire qu'il y a actuellement un avocat dissident qui dit que la résistance passive ne sert à rien, cet avocat - qui connaît tout le système - dit qu'il faut abattre un Conseiller fédéral pour mettre fin à ces pratiques qui font frémir.

CONCLUSION

Monsieur Christophe BONNY a pu apprécier ce qu'est l'AFFAIRE FOETISCH-COTTIER et découvrir qu'il ne suffit pas qu'un magistrat assermenté comme Sonia Bulliard Grosset affirme que le Tribunal n'a pas versé d'argent à Foetisch pour que ce soit vrai

C'est un lapsus significatif qui montre qu'elle sait qu'elle viole son Serment !

Ce courrier est copié au Parlement

Il est transmis à ceux qui doivent assurer l'instruction de la plainte pénale contre organisation criminelle avec un Tribunal indépendant.

Veillez agréer, Madame la Présidente du Tribunal, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/200930DE_VS.pdf

Annexes : 3 (ment)